

DON SOLIDAIRE DE JOURS DE REPOS

À retourner à la cellule Temps de travail (ARH – beatrice.soldati@strasbourg.eu) (format numérique)

Conformément au décret n°2015-580 du 28 mai 2015, tout.e agent.e de la collectivité peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un.e autre agent.e de la collectivité.

Pour pouvoir bénéficier d'un don solidaire de jours de repos, l'agent.e doit être confronté à des difficultés particulières :

- Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ;
- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- Participer en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

Je soussigné.e :

Nom : Prénom :
 Matricule : Téléphone :
 Direction : Service :

Souhaite faire un don solidaire de jour(s) de repos :

- Je désigne l'agent.e bénéficiaire du don :
- Je ne souhaite pas désigner d'agent.e bénéficiaire du don et prends note que mon don anonyme alimentera un compteur global de jours dont pourront bénéficier, sous conditions, des agent.es qui en feront la demande

Compteurs à décompter :

- Congés annuels* :jour(s)
- Jours de RTT non pris* :jour(s)
- CET* :jour(s)

J'ai bien noté que ce(s) jour(s) est/sont donné(s) de manière définitive et ne pourra/pourront donner lieu à aucune restitution, ni aucune compensation.

Fait le : ____/____/____

Signature de l'agent.e : signature

Nom et visa du responsable hiérarchique : Le ____/____/____	RH de direction : <input type="checkbox"/> Le don est validé <input type="checkbox"/> Le don n'est pas validé
--	---

*jour entier ou ½ journée

- Le don est possible pour des jours de repos annuels sans toutefois que le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année de référence (de constitution des congés) puisse être inférieur à 20j pour un agent.e sur un poste à temps complet et à temps plein. C'est à partir du 21^{ème} jour de congés annuel que le don peut s'effectuer. Le don est possible, sans restriction, si les jours de repos sont des jours de RTT ou des jours de CET. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.
- Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment, tandis que le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au **30 avril de l'année n+1** au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Mention d'information – Données à caractère personnel

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de responsable de traitement, traitent les données à caractère personnel saisies dans le présent formulaire dans le cadre de la gestion du temps de travail.

Les destinataires de ces données sont les personnes chargées de l'instruction de la demande ainsi que les chefferies de service concernées.

Les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'une obligation légale du responsable de traitement.

Les données seront conservées sur notre base active pendant 2 ans.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, loi informatique et libertés (LIL), modifiée, vous avez un droit d'accès, de rectification et de limitation du traitement des données que vous pouvez exercer en vous adressant à la Délégation à la Protection des Données par courriel à dpo@strasbourg.eu